

COMMUNE DE

Heyrieux

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 038 189 25 00150

Déposé le : 12/12/2025

Dépôt affiché le : 12/12/2025

Complété le : 12/12/2025

Demandeur : SAS MONTEBELLO ALANN

représentée par Monsieur MONTEBELLO Alann

Sur un terrain sis à : 5 RUE DU 8 MAI 1945 à

Heyrieux (38540)

Références cadastrales : 189 AK 546

Nature des travaux : Suppression murs de clôture et installation grillage intérieur dans la cour.

SAS MONTEBELLO ALANN

126 Avenue du 19 mars 1962

38540 HEYRIEUX

**OBJET : CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE Maire au nom de la commune**

Le Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de SAS MONTEBELLO ALANN enregistrée sous le numéro DP 038 189 25 00150 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 12/01/2026.

L'attention du demandeur est attirée sur la proximité de l'aéroport de Lyon St Exupéry dont l'activité peut générer des nuisances phoniques y compris les weekends et les jours fériés.

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Il respectera les règles du code de la construction et de l'habitation.

La construction est située dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lyon-St-Exupéry. Elle devra donc faire l'objet de mesures d'isolation acoustique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation (article L 147.6 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant quinze jours après la date d'autorisation.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

A Heyrieux, le 15.01.26

Le maire,  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'Adjoint à l'Urbanisme  
Patrick ROSET



**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DROITS DES TIERS :** L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.